



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le

**10 OCT. 2022**

**Le ministre de l'intérieur et des outre-mer**

**à**

**Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	<b>NOR : INTD2216361C</b>
Date de signature	
Emetteur	MIOM – ministre de l'intérieur et des outre-mer
Objet	contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat
Commande	Dans le cadre de la lutte contre le séparatisme, des précisions sont apportées quant à la mise en œuvre du contrat d'engagement républicain introduit par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et encadré par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.
Action(s) à réaliser	Veiller à la bonne diffusion des précisions contenues dans la présente circulaire à l'ensemble des services de l'Etat sous votre autorité et aux collectivités publiques et organismes de votre département qui attribuent des subventions publiques au sens de la loi ou délivrent des agréments.
Echéance	Effet immédiat
Contact utile	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques – bureau des associations et fondations
Nombre de pages et annexes	2 pages Une foire aux questions en ligne sur l'intranet DLPAJ

L'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (CRPR) renforce l'encadrement des subventions attribuées aux associations et aux fondations par les administrations publiques ou toute autre personne chargée de la gestion d'un service public.

Cette disposition insère, dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article prévoyant que toute demande de subvention publique doit être assortie de la souscription d'un « contrat d'engagement républicain » (CER). Toute demande d'agrément de l'Etat ou de ses établissements publics

entrant dans le champ du tronc commun d'agrément<sup>1</sup> doit également être assortie de la souscription d'un tel contrat.

Les principes contenus dans le CER sont précisés dans l'annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Depuis le 2 janvier 2022, date d'entrée en vigueur de ce décret, la souscription du CER et le respect des principes qu'il contient constituent une condition à l'octroi et au maintien de toute subvention publique ou de tout agrément délivré par l'Etat ou ses établissements publics entrant dans le champ du tronc commun d'agrément.

La mise en œuvre de cette mesure nécessite des précisions, qui font l'objet d'une foire aux questions, accessible sur l'intranet de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (<https://intranet.dlpaj.minint.fr/index.php/associations-et-fondations>). Celle-ci sera régulièrement actualisée.

**Vous veillerez à la bonne diffusion de ces précisions à l'ensemble des services de l'Etat sous votre autorité, ainsi qu'aux collectivités publiques et organismes de votre département qui attribuent des subventions publiques ou délivrent des agréments.**

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des décisions que vous aurez prises en cas de manquement au CER (à l'adresse [baf-dlpaj@interieur.gouv.fr](mailto:baf-dlpaj@interieur.gouv.fr)) ainsi que de toute difficulté d'application de la présente circulaire.

Bien à vous

  
Gérald DARMANIN

---

<sup>1</sup> Le « tronc commun » d'agrément comporte les trois critères suivants: répondre à un objet d'intérêt général; présenter un mode de fonctionnement démocratique; garantir la transparence financière (article 25 de la loi du 12 avril 2000).